

Les parties peuvent-elles renoncer aux conséquences de l'interdépendance reconnue entre deux contrats ?

Philippe Delebecque, Professeur à l'Université de Paris I



Une nouvelle fois (V. *supra* Cass. com., 27 oct. 1998¹ et 15 juin 1999², analysés par D. Mazeaud) la Cour de cassation reconnaît que la seule cause d'un contrat de crédit-bail trouve son expression dans le contrat financé et n'hésite pas à en tirer toutes les conséquences. Lorsque ce contrat-ci est annulé, résolu ou encore lorsque, comme en l'espèce (un pharmacien s'était engagé envers une société de publicité, pour une durée de quatre années, à diffuser dans son officine des publicités vidéographiques, sur un matériel fourni par cette société et financé en crédit-bail, pour une période de même durée... Ultérieurement, la société de publicité avait cessé ses prestations de diffusion et le pharmacien, ne percevant plus les redevances publicitaires qui lui servaient à s'acquitter des loyers envers le crédit-bailleur, avait cessé de payer le coût de la location du matériel devenu inutilisable. Cette situation avait fondé l'action du crédit-bailleur contre le pharmacien en paiement des loyers lui restant dus), son exécution est devenue impossible, ce contrat-là doit être résilié. N'ayant plus de raison d'être, plus de cause, on ne voit pas pourquoi et comment il pourrait encore et toujours développer ses effets. La solution est connue et il est inutile d'y revenir.

Reste à savoir si les parties conservent un pouvoir quelconque ou doivent au contraire subir toutes les ondes de la jurisprudence. S'il ne s'agit que de régler les conséquences de la résiliation du crédit-bail à raison de la disparition du contrat principal, il n'y a sans doute rien à redire. Est donc parfaitement valable la clause mettant à la charge du crédit-preneur l'obligation de garantir les restitutions dont le vendeur initial est tenu envers le crédit-bailleur (V. Cass. ch. mixte, 3 mars 1989, D. 1990, Jur. p. 301, note F. Dupuis-Toubol³). Ou encore la clause stipulant du crédit-preneur à la fois le remboursement du prix d'achat et le versement d'une indemnité (V. Cass. com., 12 oct. 1993, Bull. civ. IV, n° 327 ; JCP éd. E 1994, II, n° 548, note D. Legeais ; D. 1993, IR p. 238⁴).

Autrement dit, les clauses qui ne cherchent qu'à faire assumer par le crédit-preneur le risque d'insolvabilité ou de défaillance du vendeur ou du fournisseur sont parfaitement légitimes. Après tout, n'est-ce pas le crédit-preneur qui les a désignées ?

S'il s'agit, en revanche, de renoncer à de telles conséquences, l'hésitation est permise (V. déjà, Cass. com., 26 oct. 1993, Bull. civ. IV, n° 360 ; D. 1993, IR p. 249⁵ ; comp. 26 oct. 1993, Bull. civ. IV, n° 359 ; D. 1993, IR p. 253⁶). Une construction jurisprudentielle - justifiée - ne peut pas être rayée d'un simple trait de plume. C'était pourtant bien ce qu'avait en l'occurrence prévu le crédit-bailleur : le contrat ne stipulait-il pas que le locataire était « tenu de régler les loyers jusqu'au terme de la convention, même au cas où le contrat d'exploitation conclu par ailleurs avec la société de publicité ne serait pas exécuté ou sera résilié ou annulé » ? La clause n'avait d'autre finalité, comme l'avait relevé la cour d'appel, que de faire « échapper la convention de crédit-bail aux conséquences de l'interdépendance des contrats ».

Etait-ce suffisant pour la condamner ? Puisque la stipulation ne tombait pas sous le coup de la réglementation des clauses abusives, le contrat étant un contrat entre professionnels, il fallait avancer des raisons plus juridiques. D'où l'observation de la Cour de cassation : « le texte de la clause invoquée est en contradiction avec l'économie générale du contrat ».

L'argument est audacieux devant une clause claire et précise. On peut se demander en outre si ce n'était pas en l'espèce l'économie de l'opération, plutôt que l'économie du contrat, qui était en cause. En tout cas, la solution ne manque pas de justification (sur le concept d'« économie » du contrat, diversement apprécié, V. not. Cass. com., 16 janv. 1996, RTD civ. 1996, p. 901, obs. J. Mestre  ; comp. DMF 1996, p. 629 et les obs. ; *adde* plus critique : J. Maury, Une embarrassante notion : l'économie du contrat, D. 2000, Chron. p. 382 ) ni de bon sens et n'est au fond qu'une application concrète du thème universel de la cohérence contractuelle (rapp. D. Houtcieff, Le principe de cohérence en matière contractuelle, thèse, Paris XI, 2000).

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Contrat * Effet relatif * Crédit-bail * Economie du contrat * Lien contractuel * Interdépendance